

RÈGLEMENT NUMÉRO 715-2007-1

**RÈGLEMENT NUMÉRO 715-2007-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 715-2007
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CE RÈGLEMENT VISE À ÉTABLIR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 715-2007 concernant le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire ainsi que pour le maire suppléant et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ANNUELLE

La rémunération annuelle du maire à temps complet, soit une prestation de service d'un minimum de trente-cinq (35) heures par semaine, est fixée à 28 500 \$, celle du maire à temps partiel, à 18 862 \$ et celle de chaque conseiller à 6 787 \$. La rémunération est payable sur une base mensuelle.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération annuelle additionnelle de 1 500 \$ est accordée pour le poste de maire suppléant.

ARTICLE 7 MAIRE SUPPLÉANT – REMPLACEMENT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

RÈGLEMENT NUMÉRO 715-2007-1

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, sous réserve des articles 19 et 19.1 de la loi quant au maximum autorisé.

ARTICLE 9 INDEXATION

La rémunération et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent pour un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice de prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédent l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1^o par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET	23	JANVIER	2018
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT	15	MAI	2018
ADOPTION	19	JUIN	2018
PUBLICATION	20	JUIN	2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	20	JUIN	2018

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

RENALD GRAVEL, M.A.
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER